

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 09/11/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 15

Présents : Julienne BERTELOOT, Philippe BERTIN, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Stéphanie HUCHETTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR

Excusés et procurations : Patricia BROUCQSAULT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Marie-France LOGIÉ.

Secrétaire de séance : Samuel DASSONNEVILLE

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 août 2023.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-042 : REGIME DE PROVISIONNEMENT BUDGETAIRE

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision / dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi budgétaires (mise en réserve). Les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractères administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations (autofinancement).

Une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur d'un montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre IV du code du commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque

d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru ; à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre Régionale des Comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Choix des provisions budgétaires :

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ». Dans ce cas, apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement aux comptes 15. 29. 39, 49 ou 59.

La budgétisation de la recette permet de disposer de la provision comme ressource budgétaire de la section d'investissement pour l'exercice considéré, et, éventuellement de minorer le recours à l'emprunt. Toutefois, lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78. Ceci dans les chapitres des opérations d'ordre budgétaire (D040 et R042).

Remarque : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le régime de budgétisation des provisions.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-043 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-014 du 28 mars 2023 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2023

Vu le Budget Primitif 2023,

Considérant le marché public relatif à la réhabilitation et extension de bâtiments communaux pour la création d'un restaurant scolaire et d'une garderie, ainsi que les subventions accordées au cours de cette année,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Investissement			
Dépenses		Recettes	
231	538 657.00	1321	143 875.00
		1323	294 782.00
		1325	100 000.00
TOTAL	538 657.00	TOTAL	538 657.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

-De procéder à la décision modificative telle que présentée ci-dessus

Adopté à l'unanimité

N° 2023-044 : TARIFS COMMUNAUX 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir en 2024 les tarifs communaux de 2023 comme suit :

PHOTOCOPIES Particuliers	Tarifs
A4	0.20 €
Au-delà de 100 A4 identiques	0.10 €
A3	0.40 €

CIMETIERE	Dimensions	15 ans	30 ans	50 ans
Concession	2.35 X 1.05 m	250 €	400 €	600 €
Double concession	2.35 X 2.00 m	500 €	800 €	1 200 €
Cave urne	80 X 60 cm	150 €	300 €	500 €
Cellule columbarium	2 urnes : diam. 22 cm, haut. : 40 cm 3 urnes : diam. 20 cm, haut. : 40 cm	500 €	/	/
Caveau provisoire	10 premiers jours gratuits puis 3 € par jour d'occupation			

Adopté à l'unanimité

N° 2023-045 : TARIFS LOCATION SALLE DES FETES 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2024 les tarifs de location de la salle des fêtes de 2023 comme suit :

SALLE DES FÊTES		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	410,00	620,00
Tarif 2ème jour	105,00	105,00
Salle uniquement	242,00	/
Tarif 2ème jour	53,00	/
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	310,00	440,00
Funérailles forfait 5h : salle, cuisine, lave-vaisselle, vaisselle	137,00	137,00
Vente par commerçants professionnels (pas de tarif préférentiel pour le second jour)	158,00	190,00
Location vaisselle (le couvert) réservation 30 jours avant, à ramener le lundi qui suit la location	1,00	/
Caution	200,00	200,00
Elément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	105,00	105,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

N° 2023-046 : TARIFS LOCATION MAISON DES ANIMATIONS - 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir en 2024 les tarifs de location de la maison des animations de 2023 comme suit :

MAISON DES ANIMATIONS		
	Neuf Berquinois	Extérieurs
Salle, vaisselle pour 30 personnes	137,00	247,00
Tarif 2ème jour	53,00	53,00
Vin d'honneur forfait de 5h : salle, vaisselle	95,00	180,00
Funérailles forfait 5h : salle, vaisselle	75,00	75,00
Occupation commerciale (réunions)	12,00 pour 2h d'occupation 22,00 € entre 2h et 4h d'occupation 32,00 € pour une journée d'occupation	
Caution	100,00	100,00
Elément de couvert cassé ou perdu	1,00	1,00
Rémunération du personnel pour inventaire et présentation du matériel	27,00	27,00
Nettoyage de la salle, dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial	75,00	75,00
Forfait service ordures ménagères	36,00	36,00

Adopté à l'unanimité

N° 2023-047 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DE 25 % DU BUDGET PRECEDENT EN ATTENTE DU VOTE DU BUDGET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2012-150 du 29.12.2002.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour faciliter ces dépenses, le conseil municipal, doit émettre un avis à la demande de Monsieur le Maire.

CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 OUVERTS PAR ANTICIPATION
--

		Pour mémoire BUDGET 2023 (BP+DM)	Crédits 2024 ouverts par anticipation
16	Emprunts et dettes assimilées	58 529.84	14 632.46
204	Subventions d'équipement versées	3 000.00	750.00
21	Immobilisations corporelles	271 381.37	67 845.34
23	Immobilisations en cours	653 657.00	163 414.25
	TOTAL	986 568.21	246 642.05

Adopté à l'unanimité

**N° 2023-048 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2020-044 DU 16/09/2020
PORTANT SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFIEES A
MONSIEUR LE MAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de retirer la délibération N° 2020-014 du 30/05/2020 portant sur les délégations du Conseil municipal confiées à Monsieur le Maire.

Ce retrait concerne la 4^{ème} délégation, dans laquelle il convenait de préciser le montant maximum fixé par le Conseil Municipal pour que Monsieur le Maire puisse prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Aussi le Maire propose au Conseil Municipal de retirer cette délibération.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retirer cette délibération

Adopté à l'unanimité

**N° 2023-049 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFIEES A
MONSIEUR LE MAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

M. le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, doit décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans la limite de 1000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget communal, sans pour autant dépasser 100 000 € ; les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000.00 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir, tant en demande qu'en défense, pour tout type de contentieux et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 200 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, si le projet d'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-050 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des accueils de loisirs prévus en 2024 pour les petites vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 20 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-051 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation d'un accueil de loisirs au mois de juillet 2024, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations, pour la période du 08/07/2024 au 26/07/2024 ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des jobs d'été en août 2024, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions de travaux supplémentaires de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, pour la période du 29/07/2024 au 23/08/2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 10 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation, à raison de 80 h de travail maximum sur la période ;

- 16 emplois dans le grade d'agent territorial des services techniques relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, à raison de 20 h par semaine

Article 2 : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 3 : Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-052 : ADHESION DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE NORD – PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La fibre Numérique 59/62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

De son côté la commune de NEUF BERQUIN doit faire face à la nécessaire dématérialisation de l'action publique, dans ses relations avec les citoyens, les administrations et les autres collectivités. Pour ce faire elle souhaite bénéficier de services et de matériels adaptés à ses besoins.

L'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 ;

Vu le projet de convention tripartite entre la commune de NEUF BERQUIN, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59/62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la commune en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de l'adhésion de la commune de NEUF BERQUIN à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique [au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de services numériques],

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'adhésion de la commune à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats,

Adopté à l'unanimité

**N° 2023-053 : RESSOURCES HUMAINES – NATURE ET DUREE DES
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires en activité
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents non titulaires en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du Travail, pour connaître le régime d'autorisation d'absence applicable.

Ces autorisations spéciales d'absences sont distinctes des congés annuels et de tout autre congé. Elles ne peuvent donc pas être décomptées de ces derniers et sont octroyés en supplément de ceux-ci, uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent. Elles doivent donc être prises au moment de l'événement.

Tout comme les congés, elles doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale ; les justificatifs nécessaires doivent être fournis. Elles ne sont pas automatiquement accordées. Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. De plus, si l'agent en fait la demande, elles sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service.

Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement ou de jours de RTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA et aucune récupération n'est possible. Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une ASA survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable du Comité technique en date du 02 octobre 2023 et après en avoir délibéré, décide

D'ADOPTER les propositions du Maire et le chargé de l'application des décisions prises.

Adopté à l'unanimité

**N° 2023-054 : RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique paritaire favorable en date du 02 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-055 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Rapporteur : Sylvain PETITPREZ

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter le document présenté en annexe qui sera communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 02/10/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-056 : EMBAUCHE DE DEUX AGENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) EN CONVENTION AVEC POLE EMPLOI

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut employer des personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

Dans le cadre du décret n°2009-1142 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire souhaite employer :

- Une personne occupant les fonctions suivantes : Agent de maintenance des bâtiments aux conditions suivantes :
 - ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois non renouvelable à compter du 13/11/2023
 - la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine
 - la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

- Une personne occupant les fonctions suivantes : Agent de maintenance des bâtiments aux conditions suivantes :
 - ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois non renouvelable à compter du 23/12/2023
 - la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine
 - la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire majoré de 10%, multiplié par le nombre d'heures de travail

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du Parcours Emploi Compétences est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat.

Monsieur le maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer les conventions avec Pôle Emploi et les contrats de travail à durée déterminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'engager deux personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-057 : NOUVELLE ADHESION AU SIDEN-SIAN – COMITE SYNDICAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adopté à l'unanimité

**N° 2023-058 : NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES
SYNDICAUX DES 22 SEPTEMBRE 2022, 10 MARS 2023 ET 21 JUIN 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-059 : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE EN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-41 et L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans leur version en vigueur à la suite de l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2023 ;

Vu le projet de statuts de la communauté d'agglomération, annexé à la présente délibération ;

Considérant, en droit, que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le Code général des collectivités territoriales pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue ; que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ; que les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement ;

Considérant, en l'espèce, que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences fixées par l'article L. 5216-5 du CGCT pour les communautés d'agglomération ;

Considérant que la CCFI, qui comprend 102 688 habitants (INSEE 2023) autour des villes-centres d'Hazebrouck (21 464 habitants) et de Bailleul (15 026 habitants), remplit également les conditions démographiques de création d'une communauté d'agglomération ;

Par conséquent, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure entend donc solliciter sa transformation en communauté d'agglomération pour le 1er janvier 2024.

Les nouveaux statuts, annexés à la présente délibération, prennent en compte la dénomination des compétences exercées par une communauté d'agglomération et fixées à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable, à l'unanimité, à la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'Agglomération, dont les statuts sont joints en annexe de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-060 : RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 30 JUIN 2023 – PROPOSITION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR LA COMMUNE D'HAZEBROUCK

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 30 juin 2023, et son rapport voté à l'unanimité des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant le transfert de la piscine d'Hazebrouck à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délais de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges.

- ➔ Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023.

Adopté à l'unanimité

N° 2023-061 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT D'OBJECTIFS AVEC LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU NORD

Rapporteurs : Jacqueline DELARRE et Monsieur le Maire

Le Département du Nord affirme une politique volontariste en tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales. Sur la base d'états des lieux actualisés, il accompagnera les communes de son territoire à évoluer progressivement et à proposer un service public

culturel de proximité, des services plus adaptés répondant aux besoins de la population (lutte contre les exclusions, illettrisme...).

Le contrat d'objectifs a pour objet de définir les règles de partenariat entre le Conseil Départemental du Nord et la commune de Neuf Berquin pour le développement du service de la lecture publique.

Ce contrat d'objectifs de niveau 1 vise à améliorer certains services de la médiathèque afin d'obtenir un niveau d'établissement de qualité.

Le contrat a été diffusé aux membres du Conseil Municipal en amont de la séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ce contrat avec la Médiathèque Départementale du Nord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs avec la Médiathèque Départementale du Nord

Adopté à l'unanimité

N° 2023-062 : CONVENTION AVEC UNE ENTREPRISE POUR SA PARTICIPATION AU DENEIGEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire attire l'attention du conseil municipal concernant le déneigement des voies communales ; En effet, la Commune ne dispose pas de tracteur suffisamment puissant pour assurer ce service, ni le matériel nécessaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 qui permet aux exploitants agricoles ou entreprise de participer au déneigement des routes, ceux-ci peuvent apporter leur concours à la commune.

Pour sa participation au déneigement, Monsieur le Maire propose un défraiement forfaitaire à l'entreprise d'un montant de **81.00 € TTC de l'heure** (frais de carburant inclus).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation au déneigement avec l'entreprise concernée ci-jointe.



QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS ET ARRETES DU MAIRE

Décision N°2023-010 : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de bâtiments communaux pour la création d'un restaurant scolaire et d'une garderie

Informations :

Siden Sian :

Rapport d'activité 2022 du SIDEN SIAN et de ses régies

Rapport sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement et de ses annexes

Lien pour accéder à ces documents : https://agenceenligne.noreade.fr/mentions-legales/siden_sian/2022

Travaux :

- Chemin piétonnier rue Charles Capelle (CCFI) : Monsieur le Maire.
Le chemin est ouvert et accessible depuis mercredi 15/11 début d'après-midi.

Divers :

Inondations : 4 routes ont été fermées à la circulation : rues de l'Haut Blé, du Moulin, de la Vierouck et des Cerisiers

Agenda :

Vendredi 17 novembre : Concert de Gospel 19h30 à l'Eglise Saint Gilles

Samedi 18 novembre : Nettoyons la Nature avec l'AMJ à 10h

Samedi 18 novembre : Concert de la Sainte Cécile 18h00 à l'Eglise Saint Gilles organisé par l'Harmonie Municipale

Dimanche 3 décembre matin : Action téléthon par l'association Les Sympathiques à la Salle d'évolution

Vendredi 8, Samedi 9 et dimanche 10 décembre : Marché de Noël

Jeudi 14 décembre à 14h : Goûter des aînés

Vendredi 15 décembre à partir de 16h30 : Remise des colis de Noël aux agents communaux et aux élus

Samedi 16 décembre à partir de 9h : Remise des colis de Noël aux aînés

Vendredi 22 décembre à 15h : Goûter de Noël enfants école Yves Montand

Vendredi 5 janvier 2024 : Vœux de l'Harmonie Municipale de Neuf Berquin – Salle des fêtes

Vendredi 19 janvier 2024 à 18h30 : Vœux du Maire

Le Conseil Municipal est clos à 19h45.

Le Maire

Serge OLIVIER



Le Secrétaire de séance

Samuel DASSONNEVILLE